

## CONVENTION

**Entre** La Métropole d'Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude Gaudin dûment autorisé par délibération du Conseil de Métropole,

**ci-après dénommée Métropole d'Aix-Marseille Provence,**

**Et** L'Association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat », association loi 1901 dont le siège se trouve à Actipôle 12 – 7, rue Gaston de Flotte – 13012 Marseille, représentée par Monsieur Patrick TORRE, Président de l'Association,

**ci-après dénommée « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat »,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Mission de l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat »**

L'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » a pour objet social la gestion du pôle de l'Entrepreneuriat de la Cabucelle situé au 211, Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille : hébergement d'entreprises, conseil et accompagnement, formation, animation et dynamique territoriale, gestion technique et administrative du bâtiment

Son objectif s'intègre dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille Provence souhaite voir développer en matière d'aide à la création et au développement de TPE sur son territoire.

### **Article 2 : Poursuite des missions de valorisation**

La Métropole d'Aix-Marseille Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » pour sa mise en œuvre sur le pôle de l'Entrepreneuriat de la Cabucelle.

### **Article 3 : Autonomie et contrôle de l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat »**

Juridiquement indépendante, l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole d'Aix-Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » et justifiant l'octroi de subventions.

### **Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » par la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

la Métropole d'Aix-Marseille Provence accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 65.000 euros pour l'année 2016, pour l'activité de gestion du pôle de l'Entrepreneuriat de la Cabucelle.

L'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

## **Article 5 : Relations entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et l'association « Pôle Métropolitain pour L'Entrepreneuriat »**

### **5.1 – Relations financières**

#### **5.1.1 – Utilisation de la subvention**

L'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » devra utiliser la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole d'Aix-Marseille Provence avec une comptabilité analytique propre.

#### **5.1.2 – Modalités de règlement**

la Métropole d'Aix-Marseille Provence procédera au règlement de la subvention de fonctionnement (65.000 euros) à raison de :

- 60 % à la notification de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2016,
- 40 % au vu du rapport d'activités succinct..

#### **5.1.3 – Versement de la subvention**

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille Provence sera versée au compte de l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Banque	Guichet	Compte	Clé
42559	00031	41020038923	59

#### **5.1.4 – Documents financiers**

L'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact des subventions de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

### **5.1.5 – Commissaire aux Comptes**

L'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à la Métropole d'Aix-Marseille Provence dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

## **5.2 – Relations contractuelles**

### **5.2.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

### **5.2.2 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille Provence par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

### **5.2.3 – Caducité de la convention**

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » ou dans le cas où l'activité de l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat » serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

## **Article 6 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » s'engage à prendre en compte la référence de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence, le Président	Pour l'association « Pôle Métropolitain pour l'Entrepreneuriat », le Président
---	--

**Jean Claude Gaudin**

**Patrick TORRE**